

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE'

LOI UNIFORME CONCERNANT LES ACTES DE DROIT PRIVE' ACCOMPLIS
AU MOYEN DE REPRESENTANTS DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

- - -

Examen fait par M. Joseph HANDEL

des observations présentées par M. E.M. Meijers sur le texte
de l' Avant-Projet arrêté à Territet du 14 au 21 août 1947

- - -

Rome, Mai 1948

Article 1. a) A propos de la définition du représentant, M. Meijers fait remarquer qu'une personne peut être représentant avant d'avoir accompli des actes pour le compte d'une autre, et il propose de rédiger ainsi la définition du représentant: " Le représentant est une personne qui peut accomplir des actes " pour le compte d'une autre".

Je ne crois pas que cette observation doive être retenue. Le projet est essentiellement destiné à régler la représentation, c'est-à-dire les relations qui naissent des actes du représentant dans les rapports du tiers avec le représentant et le représenté. Tant qu'aucun acte n'a été accompli entre le représentant et le tiers, la représentation est sans intérêt. Sans doute, comme le fait remarquer M. Meijers, le représentant peut-il nommer un substitut, mais cette nomination ne présente d'intérêt que si le substitut, agissant au lieu et place du représentant, a passé un acte avec le tiers.

Je propose donc de maintenir la formule de l'Avant-Projet.

b) M. Meijers fait remarquer que la formule employée pour définir l'habilitation ne tient pas compte du cas où l'habilitation s'effectue par une déclaration du représenté, communiquée immédiatement au tiers, et il propose une formule beaucoup plus simple, qui serait :

" L'habilitation est un acte du représenté d'où résulte la qualification du représentant lui permettant d'agir pour le compte du représenté".

Je comprends mal la remarque de M. Meijers. Il me semble que l'habilitation ne s'effectue jamais par une déclaration du représenté; celle-ci n'intervient que pour faire connaître au tiers l'habilitation déjà existante. Néanmoins, je comprends que M. Meijers trouve la définition de l'habilitation, telle qu'elle est formulée dans l'Avant-Projet, trop longue et trop compliquée et je crois qu'il serait possible de lui substituer une formule

comme celle-ci :

" L'habilitation est le fait ou la situation d'où résulte la qualification qui permet au représentant d'accomplir des actes pour le compte du représenté ".

Article 3. - M. Meijers fait remarquer, à propos de l'alinéa 2, que certaines législations exigent que l'habilitation soit donnée non pas dans la forme prescrite pour l'acte du représentant, mais dans d'autres formes; par exemple la loi des Pays-Bas se contente d'une forme écrite au cas où l'acte lui-même doit être accompli par acte authentique.

Je considère cette observation comme parfaitement exacte et je propose d'accepter la formule préconisée par M. Meijers pour l'alinéa 2 de l'article 3, à savoir :

" cependant au cas où la loi du Pays dans lequel l'acte du représentant doit être accompli prescrit une forme déterminée pour l'habilitation, celle-ci n'est valable que si elle est établie dans ladite forme ".

Article 5. - M. Meijers fait remarquer que la deuxième phrase de cet article est trop large, en tant qu'elle suppose que le discernement du représentant est suffisant dans ^{tous} les cas pour faire jouer les dispositions de la loi uniforme. Or M. Meijers fait remarquer que la loi uniforme règle non seulement les effets des actes du représentant à l'égard du représenté, mais encore les obligations du représentant envers le tiers: p.ex. dans l'article 16 consacré à la responsabilité du représentant. M. Meijers désirerait donc que la disposition de l'article 5 relative à la capacité du représentant ne concernât que les effets de l'acte du représentant à l'égard du représenté. C'est du moins ainsi que j'interprète la formule assez elliptique des observations de M. Meijers.

Cette observation me paraît justifiée et je crois que la deuxième phrase de l'article 5 pourrait être complétée comme suit:

" mais, pour que les actes du représentant produisent des effets à l'égard du représenté, il suffit que le représentant ait " (la suite sans changements).

Article 6, al. 2, 1°.- M. Meijers fait remarquer que la formule actuelle laisse croire que la faculté de substituer doit résulter nécessairement, soit de la nature de l'acte à accomplir par le représentant, soit des usages en vigueur dans le lieu où l'acte doit être accompli. Or, fait remarquer M. Meijers, le mot "nécessairement" ne doit s'appliquer exclusivement à la nature de l'acte et non pas aux usages.

L'observation est parfaitement exacte et je propose de rédiger comme suit la phrase critiquée :

" si la faculté de substitution résulte nécessairement de la nature de l'acte à accomplir par le représentant, ou si elle est conforme aux usages en vigueur dans le lieu où l'acte doit être accompli;".

Article 7. - M. Meijers soulève une question très délicate. Il s'agit de l'alinéa 2 de cet article, décidant "qu'en cas d'habilitation générale, si la loi du pays où la représentation doit agir exige que l'habilitation soit enregistrée ou publiée dans des formes déterminées, c'est cette loi qui détermine l'étendue de l'habilitation générale".

Or, fait remarquer M. Meijers, que faut-il entendre par les mots "étendue de l'habilitation générale"? Faut-il y comprendre des règles comme celle de l'article 9 concernant l'habilitation collective, ou celle de l'article 11 concernant les limites de l'habilitation, ou celle de l'article 23 à 25 concernant la révocation de l'habilitation ?

Si cette question reçoit une réponse affirmative, il semble à M. Meijers que le cas envisagé, qui est celui de la procura allemande, devrait être totalement exclu de l'application de la

loi uniforme; il figurerait alors à ce titre sous l'article 2, destiné à préciser les cas qui sont exclus de la loi uniforme sur la représentation.

Je serais assez partisan de cette dernière solution. Il me paraît en effet que, si une législation a soumis l'habilitation à des formalités qui ont un caractère d'ordre public, tel que l'enregistrement ou la publication, il est difficile de prétendre imposer à cette habilitation des règles qui ne soient pas conformes à celles du Pays dans lequel l'enregistrement ou la publication ont été effectués. Il faudrait cependant rechercher si une telle disposition, excluant de la loi uniforme les habilitations générales prévues à l'article 7 alinéa 2, n'aurait pas pour effet de retirer à cette loi uniforme une partie très intéressante de son contenu.

Article 10. - M. Meijers demande que soit biffé du 1) les mots "ou autrement connue du tiers". J'ai donné satisfaction à cette demande par avance, dans les modifications que j'ai proposées en Octobre 1947.

Article 18. - M. Meijers fait remarquer qu'en cas de mort du représenté le projet de Territet adopte une solution qui est diamétralement contraire à celle qui avait été acceptée à Stockholm; il décide que la mort du représenté fait cesser la représentation. M. Meijers critique cette solution en faisant remarquer que la représentation ne doit pas cesser même après la mort du représenté, lorsque l'entreprise, dont le représenté était le propriétaire, continue à fonctionner après la mort de celui-ci, et il cite un certain nombre de lois, notamment le Code Civil italien (art. 1722, 2ème alinéa) qui laisse continuer le mandat si l'entreprise elle-même continue.

Je reconnais la valeur de cette argumentation; je crois cependant que l'on pourrait maintenir la formule de l'article 18, mais en la rédigeant comme suit:

" La mort du représenté met fin à la représentation, à moins que
" l'entreprise du représenté ne survive à la mort de son proprié-
" taire ".

Article 19. - M. Meijers fait remarquer que, dans le cas de l'incapacité du représenté, la représentation prend fin, aux termes du Projet, sans qu'aucune protection ait été accordée au tiers, et il demande si cette lacune est justifiée par quelque argument.

Je crois qu'il y a sur ce point une erreur du Projet. Il n'y a aucune raison pour que les droits du tiers soient protégés au cas de mort du représenté et ne le soient pas au cas d'incapacité du même représenté.

Je crois donc qu'il convient de tenir compte de l'observation de M. Meijers. A cette fin je proposerais de rédiger comme suit les deux articles 18 et 19 :

" Article 18.- La mort du représenté, ou la perte totale de sa
" capacité, met fin à la représentation.

" Si le représenté perd partiellement sa capacité, l'habilita-
" tion ne produira plus d'effets que dans la mesure où le représen-
" té est resté capable.

" Si le représenté est une personne juridique, la représentation
" cesse en même temps que la personnalité ".

" Article 19.- Cependant les actes du représentant, même s'ils
" sont accomplis après la perte de capacité ou la mort du repré-
" senté, engagent celui-ci ou sa succession si le tiers n'avait
" pas connaissance du décès au moment où ces actes ont été accom-
" plis ".

Article 22. - M. Meijers fait remarquer qu'il existe une contradiction entre les n.os 2 et 3 de cet article. Le n° 2 exige, pour que cesse la représentation, que le représentant n'ait

"plus la capacité prévue à l'art. 5 de la présente loi", c'est-à-dire qu'il n'ait plus assez de discernement pour accomplir l'acte en vue duquel il est habilité. Au contraire le n° 3 fait cesser la représentation du seul fait que le représentant a été déclaré en faillite. Or M. Meijers indique qu'il n'y a pas plus de raisons pour faire cesser la représentation lorsque le représentant a été déclaré en faillite que lorsqu'il devient un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire et il propose de rédiger comme suit le n° 2 :

" Lorsque le représentant perd sa capacité ".

J'estime que l'observation de M. Meijers est exacte, mais il me semble que la formule proposée par lui est trop générale; puisque le représentant peut exercer son pouvoir de représentation sans être capable, il est singulier de dire que la perte de capacité met fin à la représentation.

J'aimerais mieux la formule suivante pour le n° 2:

" Lorsque le représentant perd la capacité dont il jouissait au moment de l'habilitation ".

Lorsque la capacité du représentant a subi un changement, il est normal de présumer que le représenté ne conserve pas au représentant la confiance qu'il lui avait antérieurement témoignée.

Article 23.- M. Meijers demande si c'est avec intention que l'alinéa 2 stipule que l'irrévocabilité résulte du seul but d'assurer au représentant l'exercice d'une garantie ou de tout autre droit, même sans aucune clause d'irrévocabilité insérée dans l'habilitation. Je réponds certainement par l'affirmative. Les rédacteurs du projet ont voulu que la représentation fût irrévocable, sans même qu'une clause d'irrévocabilité fût insérée dans l'acte d'habilitation, toutes les fois que l'habilitation a pour but d'assurer au représentant l'exercice d'une garantie, ou de tout autre droit. Cela est par exemple le cas où, dans une cession de créance, le cédant habilite le cessionnaire à le représenter pour l'encaissement de la créance.

Article 24, al. 2.- M. Meijers demande que dans l'al. 2 les mots "de prouver" soient biffés; il estime qu'il ne s'agit pas là d'une question de preuve.

Je propose d'accepter cette modification, en rédigeant ainsi le deuxième alinéa :

" Cependant la révocation produit toujours ses effets sans qu'il soit nécessaire que le tiers en ait eu connaissance ".

Article 26. - M. Meijers demande qu'il soit fait renvoi à l'article 24, au lieu de l'article 22. J'ai déjà rectifié cette erreur du projet dans le texte que j'ai établi en Octobre 1947.

Mais, pour harmoniser l'article 26 al. 2 avec la modification projetée par M. Meijers pour l'article 24, il conviendrait de supprimer également dans cet alinéa les mots "de prouver" et de le rédiger ainsi:

" Cependant dans les cas prévus à l'article 24 al. 2 la renonciation produit toujours ses effets sans qu'il soit besoin que le tiers en ait eu connaissance ".

Article 27.- a) M. Meijers fait remarquer que cette disposition rend inapplicable la règle posée dans l'article 12 du projet. Ce dernier article suppose en effet que le représentant n'indique pas au tiers le nom du représenté. Or, l'article 27 décide que c'est d'après la résidence ou l'établissement du représenté qui se détermine le domaine d'application de la loi; comment dès lors - demande M. Meijers - pourra-t-on faire jouer la loi uniforme lorsque le nom du représenté est inconnu ? N'est-il pas dangereux pour le tiers que, le nom du représenté, étant connu postérieurement, il sache seulement à ce moment si la loi uniforme lui est applicable ?

Il me semble que M. Meijers a raison sur ce point. L'article 12 doit faire l'objet d'une disposition particulière et il conviendrait que notre comité mit en discussion le projet

d'un deuxième alinéa de l'article 27, tel que le propose M. Meijers, alinéa qui serait ainsi rédigé:

"L'article 12 est applicable aux actes accomplis par une personne
" sur le territoire d'un Etat autre que celui où se trouve la rési-
" dence habituelle ou le siège social ou l'établissement de cette
" personne ".

b) M. Meijers demande qu'une disposition spéciale soit insérée dans le projet pour prévoir une déclaration par lettre, télégraphe ou téléphone.

Je ne suis pas sûr que cette disposition soit utile. Il faut revoir le projet de loi uniforme sur le contrat par correspondance pour voir s'il n'existe pas dans ce projet de dispositions qui puissent être appliquées aux actes passés par le représentant pour le compte du représenté.

c) A la fin de l'article, M. Meijers demande que la formule "auquel cet acte se rattache" soit remplacée par les mots "auquel l'acte se rattache".